



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 12745

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite pour le stationnement de leur véhicule, sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. Dans le cadre de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, le législateur a adopté le principe (art. 86) d'étendre le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées aux titulaires d'une carte « station debout pénible ». Cette autorisation est accordée par le maire en vertu de ses pouvoirs de police. Or, le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application du présent article n'a semble-t-il toujours pas été ratifié, ce qui empêche la mise en oeuvre de cette mesure sur le terrain. Il souhaiterait donc connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ces dispositions adoptées depuis de longs mois par les législateurs et très attendues par les personnes à mobilité réduite.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12745

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1353

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507